



AVIS N° 2024-~~80~~ /ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU ~~11~~ MAI 2024

**POR**TANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE  
DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « GROUP PRUNELLE D'AFRIK CONSULTING-  
GPAC SA » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX DE PRESTATIONS  
INTELLECTUELLES PI\_DConc\_92102 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN  
CONSULTANT POUR L'ELABORATION DU CODE DE LA CONSOMMATION AU  
PROFIT DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE (MIC)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;

Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;

Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°074/MIC/PRMP/A-PRMP/C-PRMP/SA du 03 mai 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) la même date sous le numéro 874-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation pour prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « GROUP PRUNELLE D'AFRIK CONSULTING-GPAC SA » en vue d'aprouver le marché de prestations intellectuelles

relatif au recrutement d'un consultant pour l'élaboration du code de la consommation au profit du Ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC) ;

Que dans sa lettre, la PRMP du MIC explique ce qui suit :

- « Au cours de l'année 2023, le Ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC) a entamé la passation du marché relatif à l'élaboration du code de la consommation sans pouvoir finaliser la procédure avant la clôture de l'exercice budgétaire. Pour cette procédure de prestation intellectuelle, il a été procédé à la sélection du cabinet « GROUP PRUNELLE D'AFRIK CONSULTING « GPAC » suite à la validation des résultats de l'évaluation des offres par la Cellule de Contrôle des marchés publics (CCMP) et notification à l'attributaire ainsi qu'aux différents soumissionnaires. Le montant de l'attribution du marché pour l'exécution de la mission est de cinquante-quatre millions huit cent quarante-sept mille trois cents (54 847 300) FCFA toutes taxes comprises (TTC) soit quarante-six millions quatre cent quatre-vingt mille sept cent soixante-trois (46 480 763) CFA hors taxes pour une durée de trois mois.
- En effet, l'élaboration du code de la consommation est essentielle pour la régulation de l'activité économique dans notre pays car étant un corpus juridique, compilant l'ensemble des textes des différents domaines ayant trait au droit de la consommation qui d'application directe et adaptés au contexte économique, social et environnemental actuel.
- Réinscrit au Plan de Travail Annuel (PTA) 2024 et figurant à nouveau sur la première version du plan de passation des marchés publics (PPMP) de l'année 2024 du Ministère de l'Industrie et du Commerce, l'aboutissement de ce marché permettra à l'autorité contractante de doter notre pays d'un code de la consommation. C'est pourquoi, après la confirmation de l'offre financière ainsi que la prorogation du délai de celle-ci par l'attributaire, je sollicite votre autorisation pour la poursuite de la procédure en vue de la contractualisation » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède et dans le but de faire approuver ledit marché, la PRMP du Ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC), sollicite l'autorisation pour proroger le délai de validité des propositions techniques et financières de l'attributaire « « GROUP PRUNELLE D'AFRIK CONSULTING-GPAC SA » ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par

*l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;*

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de demandes de renseignements et de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels et jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase d'approbation du contrat ;

Que la PRMP du MIC en saisissant l'ARMP de l'autorisation pour la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné ainsi que la poursuite de la procédure de ce marché, a fourni à l'appui de sa requête :

- la justification de la prorogation de la validité de l'offre et de confirmation de l'offre financière du cabinet « GROUP PRUNELLE D'AFRIK CONSULTING-GPAC SA », attributaire du marché par lettre n°0190/2024/GPAC/DG/SA/SJ du 05 avril 2024 ;
- la preuve de l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024 de référence PI\_DConc\_92102 pour un montant hors taxes de 46.610.169 FCFA ;
- la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché prouvée par son inscription au PTA 2024 du MIC et par la confirmation de la disponibilité de crédit prouvée par la lettre n°0267/DPAF/MIC/SCGRFML/SD-DPAF du 09 avril 2024 du DPAF à l'endroit de la PRMP du ministère ;

Qu'en transmettant ces éléments d'appréciation, la demande d'autorisation de prorogation de la PRMP du Ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC) a satisfait aux trois (03) conditions cumulatives requises pour la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;

Qu'eu égard à ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéa 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

**L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la PRMP du Ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC) à proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « GROUP PRUNELLE D'AFRIK CONSULTING-GPAC SA » et à poursuivre la procédure de demande de renseignements et de prix de prestations intellectuelles relative au recrutement d'un consultant pour l'élaboration du code de la consommation au profit du Ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC).**

